



**Arrêté n° 1988 du 20 septembre 2023
Portant délégation à l'effet de communiquer
des éléments de fiscalité directe locale aux collectivités territoriales**

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** les articles D.1612-1 à D 1612.5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Jérôme FILIPPINI**, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret en date du 22 août 2023 portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté en date du 22 août 2023 portant désignation de **Mme Christelle PORTIER**, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Réunion, par intérim, à compter du 19 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion.

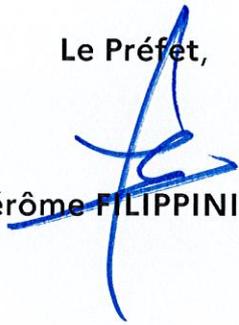
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à **Mme Christelle PORTIER**, directrice régionale des finances publiques de La Réunion, par intérim, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 1683 du 23 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 – La directrice régionale des finances publiques de La Réunion , par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication